



Fédération Ivoirienne de Football

Tél. STD : 225-21 24 00 27
Secrét. : 225-21 24 10 72
Fax : 225-21 25 95 52
225-21 24 43 08

COMMISSION ELECTORALE

Abidjan, le **27 AOUT 2020**

Le Secrétaire

// -)

Monsieur SORY DIABATE

Candidat à l'Election du président de la FIF et des
membres du Comité Exécutif

ABIDJAN

N° **003** /CE/FIF

Objet : Notification de la décision n°001/2020 /CE/FIF du 26 aout 2020 portant examen des candidatures à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football et du Comité Exécutif

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier par la présente la décision citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.



Elit
J-B SAM ETIASSE
Préfet Hors-Grade

PJ : copie de la décision n°001/2020 /CE/FIF du 26 aout 2020 portant examen des candidatures à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football et du Comité Exécutif



COMMISSION ELECTORALE



Décision numéro 01/2020/CE/FIF du 26 août 2020 portant examen des candidatures à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football et du Comité Exécutif ;

La Commission Electorale

Vu les Statuts de la Fédération Ivoirienne de Football ;

Vu le Code Electoral de la Fédération Ivoirienne de Football ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Fédération Ivoirienne de Football en date du 04 juillet 2020 en son point 11 relatif à la désignation des membres de la Commission Electorale et de la Commission de Recours ;

Vu le Communiqué de l'Appel à Candidature pour l'Election du Président de la FIF et de son Comité Exécutif de la FIF en date du 13 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal d'installation des membres de la Commission Electorale et de la Commission de Recours en date du 07 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de réception du dossier de candidature de Monsieur KOUADIO KOFFI PAUL en date du 29 juillet 2020 et les pièces y annexées ;

Vu le procès-verbal de réception du dossier de candidature de Monsieur SORY DIABATE en date du 30 juillet 2020 et les pièces y annexées ;

Vu le procès-verbal de réception du dossier de candidature de Monsieur DIALLO YACINE IDRIS en date du 30 juillet 2020 et les pièces y annexées ;

Vu le procès-verbal de réception du dossier de candidature de Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves en date du 1^{er} août 2020 et les pièces y annexées ;

I. SUR LA RECEVABILITE DES DEMANDES DE CANDIDATURE

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du Code Electoral, les candidatures à l'élection du Président de la FIF et de son Comité Exécutif sont envoyées par courrier recommandé ou déposées contre accusé de réception au Secrétariat Général de la Fédération Ivoirienne de Football (FIF) dans un délai maximum de dix jours (10) jours ouvrables, fixé par la Commission Electorale ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 5, 11 et 12 du Code Electoral de la FIF, le Président de la Commission Electorale de la FIF a porté à la connaissance des éventuels candidats à l'élection du Président de la FIF et de son Comité Exécutif que la période de dépôt des candidatures est fixée du lundi 20 juillet 2020 au vendredi 31 juillet 2020 à 17h et que l'acte de candidature doit être fait par lettre ;

Que le vendredi 31 juillet 2020, étant jour férié en raison de la fête de tabaski, la date limite des dépôts de dossiers a été reportée au samedi 1^{er} août 2020 à 17h ;

Considérant qu'à l'examen des dossiers de candidature, il ressort que toutes les candidatures ont été présentées par lettre et dans le délai prescrit.

Qu'il échet, dès lors, de déclarer recevables les demandes de candidature de Messieurs :

- **KOUADIO Koffi Paul ;**
- **Sory DIABATE ;**
- **DIALLO Yacine Idriss ;**
- **DROGBA Tébily Didier Yves.**

II. SUR L'EXAMEN AU FOND DES CANDIDATURES

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 paragraphe 2 des Statuts de la FIF et du communiqué de la Commission Electorale de la FIF du 13 juillet 2020, pour être candidat à la présidence de la FIF, il faut :

- a) être ivoirien ;
- b) avoir au moins 35 ans et au plus 70 ans ;
- c) être présenté avec sa liste de membres du Comité Exécutif par un collectif de, au moins, huit (8) membres actifs de la FIF à savoir trois (3) clubs évoluant en D1, deux (2) clubs évoluant en D2, deux (2) clubs évoluant en D3 et un (1) groupement d'intérêt du football ;
- d) faire acte de candidature auprès de la Commission Electorale (30) jours avant le scrutin, par lettre ;
- e) jouir de ses droits civils et civiques et ne pas avoir encouru de condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle ;
- f) déposer une caution de cinq millions (5 000 000) FCFA par chèque libellé à l'ordre de la FIF au moment du dépôt de la candidature ;
- g) ne pas avoir encouru dans les cinq ans qui précèdent l'Assemblée Générale électorale une sanction en application des statuts, règlements, décisions et directives de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA et de la FIF ou tout autre organisme sportif.

Considérant qu'au cours du dépouillement des dossiers de candidature, les constatations ci-après ont été faites :

- une lettre de parrainage non datée ;
- une lettre de parrainage ne comportant pas de cachet ;
- le double ou le triple parrainage émanant d'un membre actif signé par le président au profit de 02 ou 03 candidats ;
- le premier parrainage récusé par le président du membre actif qui l'a donné ;
- le parrainage émanant d'un membre actif, signé par son président sous sanction de la FIF ;
- deux parrainages émanant du même membre actif, signés par deux personnes différentes.



1. Sur les constatations

1.1 Sur la lettre de parrainage non datée

Considérant que la date étant un élément important dans la validité d'un acte, son défaut ne confère pas de valeur juridique audit acte ;

Qu'en conséquence, il convient de rejeter le parrainage donné par lettre non datée.

1.2 Sur la lettre de parrainage ne comportant pas de cachet

Considérant que les deux éléments donnant valeur juridique à un acte sont la date et la signature de son auteur, le défaut de cachet ne remet pas en cause la validité de cet acte ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de retenir la lettre de parrainage ne comportant pas de cachet.

1.3 Sur le double ou le triple parrainage émanant d'un membre actif, signé par le président au profit de 02 ou 03 candidats

Considérant que l'article 41 des Statuts de la FIF n'interdit pas formellement le double ou le triple parrainage, il y a lieu de retenir un tel parrainage.

1.4 Sur la récusation du premier parrainage.

Considérant que certains présidents de membres actifs ont récusé leur premier parrainage à un candidat pour ensuite donner un second parrainage à un autre candidat ;

Considérant que ce cas de figure est considéré comme un double parrainage ;

Qu'il y a lieu de le retenir.

1.5 Sur le parrainage émanant d'un membre actif, signé par son président sous sanction de la FIF

Considérant que le président d'un membre actif, sous sanction de la FIF le privant de toute activité administrative, ne peut valablement donner un parrainage pour le compte de ce membre actif ;

Qu'en conséquence, il convient de rejeter le parrainage donné par ce président.

1.6 Sur les parrainages émanant du même membre actif, signés par deux personnes différentes

- Au titre du parrainage de l'AFRICA SPORT D'ABIDJAN

Considérant que la Commission a constaté deux courriers de parrainage :

- l'un émanant de Monsieur Alexis VAGBA en date du 12 mars 2020, en faveur de Monsieur DIABATE Sory ;
- l'autre, de Monsieur Antoine BAH, en date du 31 juillet 2020, en faveur de Monsieur DROGBA TEBILY Didier Yves.

Que dès lors, la Commission s'est interrogée sur la personne habilitée à engager l'Africa Sport d'Abidjan?



Considérant que la Commission a procédé à l'analyse des courriers, des statuts de l'Africa Sport d'Abidjan et de tous documents pouvant éclairer sa religion.

Considérant que les deux (2) signataires des courriers de parrainage se prévalent de la qualité de Président du Comité Exécutif de l'Africa Sport d'Abidjan.

Considérant que les documents produits par la FIF et émanant dudit Club, établissent que Monsieur Alexis VAGBA est le Président du Comité Exécutif de l'Africa Sport d'Abidjan.

Que c'est en cette qualité qu'il a participé à l'Assemblée Générale de la FIF du 04 juillet 2020 à Yamoussoukro et qu'il a émargé la feuille de présence à ladite Assemblée Générale.

Considérant que les Membres de la Commission ont alors été informés qu'un protocole d'accord existerait entre Monsieur Alexis VAGBA et Monsieur Antoine BAHl relatif à la gouvernance du club.

Que cette convention aurait instauré une co-gérance du Club.

Considérant que ce document a été produit à la Commission par la FIF.

Considérant qu'après analyse du Protocole daté du 22 août 2019, signé sous l'égide de la FIF, la Commission conclut :

- le Protocole d'Accord du 22 août 2019 ne se substitue pas aux statuts et règlements de l'Africa Sport d'Abidjan ;
- la convention mentionne expressément que Monsieur Alexis VAGBA est le Président du Comité Exécutif de l'Africa Sport d'Abidjan, tandis que Monsieur Antoine BAHl est le président délégué de la Section Football dudit Club ;

Considérant que de tout ce qui précède, la Commission note que seul Monsieur Alexis VAGBA a qualité pour engager l'Africa Sport d'Abidjan ;

Qu'il s'en suit que le parrainage donné par Monsieur Antoine BAHl ne peut produire d'effet ;

Qu'il convient de retirer son parrainage donné au profit de Monsieur DROGBA TEBILY DIDIER YVES.

Qu'en conséquence, la condition fixée par le point C de l'article 41 des Statuts de la FIF fixant le parrainage de trois (3) clubs de D1 n'est pas satisfaite par le dossier de DROGBA TEBILY DIDIER YVES.

• AU TITRE DU PARRAINAGE DONNE PAR L'AMAF-CI

Considérant que la Commission constate que l'AMAF-CI a transmis deux courriers de parrainage, l'un émanant de Monsieur COULIBALY Souleymane et l'autre, de Monsieur DANON Léonce.

Considérant que Monsieur COULIBALY Souleymane a été élu Président de l'AMAF-CI par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Amicale, tenue le 12 mai 2018. Que Monsieur DANON Léonce a signé le courrier de parrainage en qualité de Président du Comité de Pilotage ;

Considérant que ce Comité de pilotage ne supplée pas l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AMAF-CI et ne peut juridiquement remettre en cause la qualité de la personne ayant qualité pour engager l'Amicale ;

Qu'au surplus, conformément aux dispositions de l'article 18 des Statuts de la FIF, tout membre actif a pour obligation de communiquer à la FIF, toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses dirigeants ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers.

Qu'à ce jour, la FIF n'a pas été informée de modification des statuts et du règlement intérieur, de liste des dirigeants ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement, vis-à-vis des tiers.

Qu'en conséquence, Monsieur DANON Léonce n'a pas la qualité pour engager juridiquement l'AMAF-CI et qu'ainsi, son courrier ne peut produire aucun effet.

2. Sur l'éligibilité de Monsieur KOUADIO Koffi Paul

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que pour être candidat à la présidence de la FIF, il faut :

a) être ivoirien

Considérant que Monsieur KOUADIO Koffi Paul a produit un certificat de nationalité ivoirienne en date du 20 juillet 2020, signé par le Président du Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Qu'il en résulte que Monsieur KOUADIO Koffi Paul est ivoirien.

b) avoir au moins 35 ans et au plus 70 ans

Considérant que Monsieur KOUADIO KOFFI Paul a produit un extrait de son acte de naissance n°1406 du 03 juillet 1985 établi par le centre d'état-civil de la Commune de Man, duquel il ressort qu'il est né le 29 juin 1985 à Man ;

Qu'il a trente-cinq (35) ans révolus, et obéit donc à ce critère.

c) être présenté avec sa liste de membres du Comité Exécutif par un collectif de, au moins, huit (8) membres actifs de la FIF à savoir trois (3) clubs évoluant en D1, deux (2) clubs évoluant en D2, deux (2) clubs évoluant en D3 et un (1) groupement d'intérêt du football

Considérant que Monsieur KOUADIO Koffi Paul, non seulement n'a produit aucune liste de membres du Comité Exécutif, mais aussi n'a été présenté par aucun collectif d'au moins huit (8) membres actifs ;

Qu'il s'ensuit qu'il ne remplit pas ce critère d'éligibilité.

d) faire acte de candidature auprès de la Commission Electorale (30) jours avant le scrutin, par lettre

Considérant que par courrier daté du 29 juillet 2020 adressé à la Commission Electorale, Monsieur KOUADIO Koffi Paul a fait acte de candidature ;

Qu'il satisfait donc à ce critère.



e) jouir de ses droits civils et civiques et ne pas avoir encouru de condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle

Considérant que Monsieur KOUADIO Koffi Paul a produit dans son dossier, un casier judiciaire bulletin numéro 3, n° C2957738 du 21 juillet 2020, délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Man ;

Qu'il en résulte qu'aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle n'y ayant été inscrite, il satisfait à ce critère.

f) déposer une caution de cinq millions (5 000 000) FCFA par chèque libellé à l'ordre de la FIF au moment du dépôt de la candidature

Considérant qu'il ne figure au dossier de candidature de Monsieur KOUADIO Koffi Paul aucun chèque libellé à l'ordre de la FIF ;

Que cette condition n'est donc pas satisfaite.

g) ne pas avoir encouru dans les cinq ans qui précèdent l'Assemblée Générale électorale une sanction en application des statuts, règlements, décisions et directives de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA et de la FIF ou tout autre organisme sportif

Considérant que le Directeur Exécutif de la FIF a remis à la disposition de la Commission Electorale la liste des personnes sanctionnées par cette fédération ;

Considérant que Monsieur KOUADIO Koffi Paul ne figure pas sur cette liste ;

Qu'il échet de dire qu'il remplit ce critère d'éligibilité.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Monsieur KOUADIO Koffi Paul ne satisfait pas à deux conditions d'éligibilité, à savoir, la production d'une liste de membres du Comité Exécutif et la présentation de sa candidature par un collectif d'au moins huit (8) membres actifs d'une part, et le dépôt d'une caution de cinq millions (5 000 000) FCFA par chèque libellé à l'ordre de la FIF d'autre part ;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer que Monsieur KOUADIO Koffi Paul n'est pas éligible à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football (FIF).

3. Sur l'éligibilité de Monsieur Sory DIABATE

a) être ivoirien

Considérant que Monsieur Sory DIABATE a produit un certificat de nationalité ivoirienne en date du 26 août 2008, signé par le Président du Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Qu'il en résulte que Monsieur Sory DIABATE est ivoirien.

b) avoir au moins 35 ans et au plus 70 ans

Considérant que Monsieur Sory DIABATE a produit un extrait de son acte de naissance n°30 du 14/01/1962 établi par le centre d'état civil de la sous-préfecture de Bingerville, duquel il ressort qu'il est né le 08 janvier 1962 à Bingerville ;



Qu'il a cinquante-huit (58) ans, et obéit donc à ce critère.

- c) être présenté avec sa liste de membre du Comité Exécutif par un collectif de, au moins, huit (8) membres actifs de la FIF à savoir trois (3) clubs évoluant en D1, deux (2) clubs évoluant en D2, deux (2) clubs évoluant en D3 et un (1) groupement d'intérêt du football**

Considérant que Monsieur Sory DIABATE est présenté par un collectif de membres actifs ainsi qu'il suit :

Clubs de Division 1

1. AFRICA SPORT D'ABIDJAN ;
2. USC BASSAM ;
3. ASI D'ABENGOUROU ;
4. ISSIA WAZY ;
5. RACING CLUB D'ABIDJAN ;
6. ASSOCIATION SPORTIVE DE TANDA ;

Clubs de Division 2

1. ENTENTE SPORTIVE DE BINGERVILLE ;
2. ADFCA ;
3. CLUB OMNISPORT ABIDJAN PLATEAU ;
4. SONGON FOOTBALL CLUB ;
5. COSMOS FOOTBALL CLUB D'ABIDJAN ;
6. JEUNESSE CLUB D'ABIDJAN TREICHVILLE ;
7. CLUB OMNISPORT DE BOUAFLE ;
8. ECOLE DE FOOTBALL YEO MARTIAL ;
9. RENAISSANCE FOOT CLUB D'ABOISSO ;
10. RENAISSANCE FOOTBALL CLUB DE YAMOOUSSOUKRO.

Clubs de Division 3

1. ESPOIR DE KOUMASSI ;
2. RACING CLUB DE KOUMASSI ;
3. JEUNESSE ATHLETIQUE CLUB DE ZUENOULA ;
4. SABE SPORT DE BOUNA ;
5. N'ZI FOOTBALL CLUB ;
6. YOPOUGON FOOTBALL CLUB ;
7. INOVA SPORTING CLUB ASSOCIATION ;
8. GUERRY FOOTBALL CLUB DE GAGNOA ;
9. CLUB OMNISPORT MONAJOCÉ ;
10. ALLIANCE FOOTBALL CLUB DE L'INDENIE ;
11. SACRABOUTOU SPORT DE BONDOUKOU ;
12. OLYMPIQUE CLUB DE TAABO ;
13. ASSOCIATION SPORTIVE DES CLUBS DE BOUAKE ;
14. UNION DES CLUBS DE NIABLE ;
15. FC OSA ;
16. ESPOIR BOUCLE DU CACAO ARRACH ;
17. REVEIL CLUB DE DALOA ;
18. MARAHOUE FOOTBALL CLUB ;
19. AS ATHLETIC D'ADJAME ;
20. G 27 FC ;



21. ATFDK-KORO ;
22. FOOTBALL CLUB SOLIDARITE ;
23. EDUS D'ABOISSO ;
24. AS DIVO ;
25. SUGAR FOOTBALL CLUB DE BOROTOU-KORO.

Grounements d'intérêt

1. Union des Anciens Footballeurs de Cote d'Ivoire dite UAF-CI ;
2. Amicale des Arbitres de Football de Cote d'Ivoire dite AMAF-CI ;
3. Association Ivoirienne de Médecine du Sport dite AIMS.

Considérant que la lettre de parrainage de l'Union des Anciens Footballeurs de Cote d'Ivoire dite UAF-CI ne comporte pas de date ;

Qu'en conséquence, le parrainage de cette Union n'est pas valable, de sorte que le nombre de parrainages des Groupements d'intérêt accordé à Monsieur Sory DIABATE est de deux (2) ;

Que nonobstant cette réduction, ce critère d'éligibilité est respecté.

d) faire acte de candidature auprès de la Commission Electorale (30) jours avant le scrutin, par lettre

Considérant que par courrier daté du 30 juillet 2020 adressé à la Commission Electorale, Monsieur Sory DIABATE a fait acte de candidature ;

Qu'il satisfait donc à ce critère.

e) jouir de ses droits civils et civiques et ne pas avoir encouru de condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle

Considérant que Monsieur Sory DIABATE a produit dans son dossier, un casier judiciaire bulletin numéro 3, numéro C1583803/20 du 14 juillet 2020, délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Qu'il en résulte qu'aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, n'y ayant été inscrite, il satisfait à ce critère.

f) déposer une caution de cinq millions (5 000 000) FCFA par chèque libellé à l'ordre de la FIF au moment du dépôt de la candidature

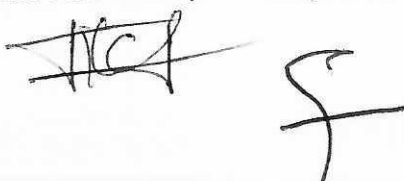
Considérant ainsi qu'il résulte de son dossier que Monsieur Sory DIABATE a déposé un chèque BICICI n°2169221 en date du 28 juillet 2020 d'un montant de cinq millions (5.000.000) FCFA, à l'ordre de la FIF ;

Qu'il obéit donc à ce critère.

g) ne pas avoir encouru dans les cinq ans qui précèdent l'Assemblée Générale électorale une sanction en application des statuts, règlements, décisions et directives de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA et de la FIF ou tout autre organisme sportif ;

Considérant que Monsieur Sory DIABATE ne figure pas sur la liste des personnes sanctionnées par la FIF ;

Qu'il échet de dire qu'il remplit ce critère d'éligibilité.



Considérant qu'en application de l'article 41 paragraphe 4 des Statuts de la FIF, Monsieur Sory DIABATE a présenté sa liste de membres du Comité Exécutif ;

Considérant que cette disposition précise : « Les candidats aux postes de membres du Comité Exécutif doivent :

- a) avoir au moins 35 ans et au plus 70 ans ;
- b) résider sur le territoire ivoirien ;
- c) jouir de leurs droits civils et ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ;
- d) n'avoir pas encouru les sanctions sportives telles que stipulées à la lettre g de l'alinéa 2 du présent article ;
- e) ne figurer que sur la liste d'un seul candidat à la présidence de la FIF ».

Considérant que les membres du Comité Exécutif présentés par Monsieur Sory DIABATE sont les suivants :

1. Monsieur YACE Léonce Daniel Djeke ;
2. Monsieur DEHOULE Omer Kouame ;
3. Monsieur OUATTARA Dramane ;
4. Monsieur DIEMELEOU Amon Gabriel Bile ;
5. Madame DAHAM Ginette Epouse Rosse ;
6. Monsieur YAO Koffi Roger ;
7. Monsieur SIABA Ervé ;
8. Monsieur SERRE René Williams ;
9. Monsieur DOUE Noumandiez Désiré ;
10. Monsieur DAH Cyrille Serges ;
11. Monsieur ASSI Adon Amédée ;
12. Monsieur RAUX -YAO Kouassi Athanase ;
13. Monsieur YOBOUA Kouabenan Cévérin ;
14. Monsieur SERY Yagba ;
15. Monsieur SEKLAOUI Nasser ;
16. Monsieur Issouf BAMBA Blaise ;
17. Monsieur YAO-YAO Georges-Armand ;

Considérant que toutes les personnes figurant sur cette liste ont versé au dossier de candidature des pièces permettant de vérifier la régularité de leur candidature, à savoir :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de résidence.

Qu'en outre, toutes ces personnes figurant sur cette liste n'ont pas encouru de sanctions sportives telles que stipulées à la lettre g de l'alinéa 2 de l'article 41 des Statuts de la FIF et ne figurent que sur la liste d'un seul candidat à la présidence de la FIF ;

Que, dès lors, cette condition prévue par le point 4 de l'article 41 des Statuts de la FIF est satisfaite ;

Considérant que de tout ce qui précède, Monsieur Sory DIABATE remplit toutes les conditions d'éligibilité ;

Qu'il convient de le déclarer éligible à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football (FIF).

The image shows two handwritten marks. On the left is a signature that appears to be 'Sory Diabate' written in a cursive style. To its right is a large, stylized letter 'F' with a small arrow pointing upwards from the top of the vertical stroke.

4. Sur l'éligibilité de Monsieur DIALLO Yacine Idriss

a) être ivoirien

Considérant que Monsieur DIALLO Yacine Idriss a produit un certificat de nationalité ivoirienne en date du 16 juillet 2020, signé par le Président du Tribunal de Première Instance de Daloa ;

Qu'il en résulte que Monsieur DIALLO Yacine Idriss est ivoirien.

b) avoir au moins 35 ans et au plus 70 ans

Considérant que Monsieur DIALLO Yacine Idriss a produit un extrait de son acte de naissance n°760 du 10 octobre 1960 établi par le centre d'état-civil de la Commune de Daloa, duquel il ressort qu'il est né le 1^{er} octobre 1960 à Daloa ;

Qu'il a soixante (60) ans, et obéit donc à ce critère.

c) être présenté avec sa liste de membre du Comité Exécutif par un collectif de, au moins, huit (8) membres actifs de la FIF à savoir trois (3) clubs évoluant en D1, deux (2) clubs évoluant en D2, deux (2) clubs évoluant en D3 et un (1) groupement d'intérêt du football

Considérant que Monsieur DIALLO Yacine Idriss est présenté par un collectif de membres actifs ainsi qu'il suit :

Clubs de Division 1

1. ACADEMIE de FOOTBALL AMADOU DIALLO (AFAD) ;
2. ASSOCIATION SPORTIVE DES EMPLOYES DU COMMERCE (ASEC MIMOSAS) ;
3. SOCIETE OMNISPORT DE L'ARMEE (SOA) ;
4. STAR OLYMPIC FOOTBALL CLUB D'ABOBO (SOL FC) ;
5. BOUAKE FOOTBALL CLUB (BFC) ;
6. WILLIAMSVILLE ATHLETIC CLUB (WAC) ;
7. SPORTING CLUB DE GAGNOA (SC GAGNOA).

Clubs de Division 2

1. STELLA CLUB D'ABIDJAN-ADJAME ;
2. MOOSSOU FOOTBALL CLUB ;
3. OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB ADIAKE ;
4. FOOTBALL CLUB MOUNA AKOUBE ;
5. ESPERANCE FC BOUAKE ;
6. SIROCCO FOOTBALL CLUB DE SAN PEDRO ;
7. CLUB OMNISPORTS DE KORHOGO (COK).

Clubs de Division 3

1. LANFIARA SPORT D'ATTECOUBE ;
2. ESPERANCE SPORTIVE D'ISSIA ;
3. INSTITUT DE FOOTBALL EHOUMAN RICHARD ;
4. AGIR FOOTBALL CLUB DE GUIBEROUA ;
5. ASSOCIATION SPORTIVE DES CLUBS D'OURAGAHIO (ASCO) ;
6. ASSOCIATION SPORTIVE ATHLETIC D'ADJAME ;
7. MARAHOU FOOTBALL CLUB.



Groupements d'intérêt

1. ASSOCIATION DES ENTRAINEURS DE FOOTBALL DE COTE D'IVOIRE (AEFCI) ;
2. ASSOCIATION DES FOOTBALLEURS IVOIRIENS (AFI) ;
3. UNION DES ANCIENS FOOTBALLEURS DE COTE D'IVOIRE (UAFCI).

Considérant que le courrier de parrainage de l'Union des Anciens Footballeurs de Côte d'Ivoire a été signé par son président, Monsieur GOUAMENE Alain ;

Considérant que celui-ci figure sur la liste des personnes sanctionnées par la FIF ;

Qu'en effet, par décision n°0001 du 07 novembre 2018, la Commission Permanente Ethique et Fair-Play de la FIF a prononcé contre Monsieur GOUAMENE Alain « une interdiction de l'exercice de toute activité administrative, sportive ou autre, relative au football pour une durée de 24 mois » ;

Qu'ainsi, Monsieur GOUAMENE Alain, étant encore sous le coup d'une sanction disciplinaire de la FIF le privant de toute activité administrative et sportive, il ne peut valablement accorder un parrainage pour le compte de l'Union des Anciens Footballeurs de Côte d'Ivoire en se prévalant de sa qualité de président de ce groupement d'intérêt ;

Qu'il échet d'invalidier le parrainage de l'Union des Anciens Footballeurs de Côte d'Ivoire donné par Monsieur GOUAMENE Alain à Monsieur DIALLO Yacine Idriss ;

Considérant que les autres parrainages étant valables, il y a lieu de retenir que la candidature de Monsieur DIALLO Yacine Idriss a été présentée par :

- sept (07) clubs de D1 ;
- sept (07) Clubs de D2 ;
- sept (07) Clubs de D3 ;
- deux (02) Groupements d'intérêt.

Qu'en conséquence, il satisfait à ce critère d'éligibilité.

d) faire acte de candidature auprès de la Commission Electorale (30) jours avant le scrutin, par lettre

Considérant que par courrier daté du 30 juillet 2020 adressé à la Commission Electorale, Monsieur DIALLO Yacine Idriss a fait acte de candidature ;

Qu'il satisfait donc à ce critère.

e) jouir de ses droits civils et civiques et ne pas avoir encouru de condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle

Considérant que Monsieur DIALLO Yacine Idriss a produit, dans son dossier, un casier judiciaire bulletin numéro 3, n°C2330632 du 17 juillet 2020, délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Daloa ;

Qu'il en résulte qu'aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle n'y ayant été inscrite, il satisfait à ce critère.



f) déposer une caution de cinq millions (5 000 000) FCFA par chèque libellé à l'ordre de la FIF au moment du dépôt de la candidature ;

Considérant ainsi qu'il résulte de son dossier que Monsieur DIALLO Yacine Idriss a déposé un chèque ECOBANK n °0676079 en date du 20 juillet 2020 d'un montant de cinq millions (5.000.000) FCFA à l'ordre de la FIF ;

Qu'il obéit donc à ce critère.

g) ne pas avoir encouru dans les cinq ans qui précèdent l'Assemblée Générale électorale une sanction en application des statuts, règlements, décisions et directives de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA et de la FIF ou tout autre organisme sportif

Considérant que Monsieur DIALLO Yacine Idriss ne figure pas sur la liste des personnes sanctionnées par la FIF ;

Qu'il échet de dire qu'il remplit ce critère d'éligibilité.

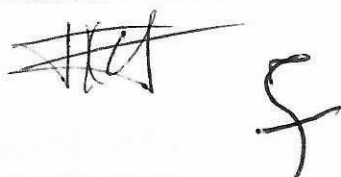
Considérant qu'en application de l'article 41 paragraphe 4 des Statuts de la FIF, Monsieur DIALLO Yacine Idriss a présenté sa liste de membres du Comité Exécutif ;

Considérant que cette disposition précise : « Les candidats aux postes de membres du Comité Exécutif doivent :

- a) avoir au moins 35 ans et au plus 70 ans ;
- b) résider sur le territoire ivoirien ;
- c) jouir de leurs droits civils et ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ;
- d) n'avoir pas encouru les sanctions sportives telles que stipulées à la lettre g de l'alinéa 2 du présent article ;
- e) ne figurer que sur la liste d'un seul candidat à la présidence de la FIF.

Considérant que les membres du Comité Exécutif présentés par Monsieur DIALLO Yacine Idriss sont les suivants :

1. Monsieur TOURE Ahmadou ;
2. Monsieur Pierre Philippe Emmanuel BILLON ;
3. Monsieur OUATTARA Sié Abou ;
4. Monsieur Mamadou KONE ;
5. Monsieur GNAHORE Blé ;
6. Monsieur Elie KESSEBEDO ;
7. Monsieur SANOGO Souleymane ;
8. Monsieur Issa DIABATE ;
9. Monsieur Bonaventure KALOU ;
10. Monsieur Cyrille DOMORAUD ;
11. Monsieur Ericson DIRABOU ;
12. Madame N'GUESSAN Anne-Marie Blandine ;
13. Monsieur ATCHET Bilé Jean ;
14. Monsieur DIABATE Abdoulaye ;
15. Monsieur OUATTARA Ahmed ;
16. Monsieur KOUASSI Lasiah Olukunle ;
17. Monsieur DIABATE Lamine.



Considérant que toutes les personnes figurant sur cette liste ont versé au dossier de candidature des pièces permettant de vérifier la régularité de leur candidature, à savoir :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de résidence.

Qu'en outre, toutes ces personnes figurant sur cette liste n'ont pas encouru de sanctions sportives telles que stipulées à la lettre g de l'alinéa 2 de l'article 41 des Statuts de la FIF et ne figurent que sur la liste d'un seul candidat à la présidence de la FIF ;

Que, dès lors, cette condition prévue par le point 4 de l'article 41 des Statuts de la FIF est satisfaite ;

Considérant que de tout ce qui précède, Monsieur DIALLO Yacine Idriss remplit toutes les conditions d'éligibilité ;

Qu'il convient de le déclarer éligible à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football (FIF).

5. Sur l'éligibilité de Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves

a) être ivoirien

Considérant que Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves a produit un certificat de nationalité en date du 26 juillet 2020, signé par le Président de la Section de Tribunal d'ADZOPE ;

Qu'il en résulte que Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves est ivoirien.

b) avoir au moins 35 ans et au plus 70 ans

Considérant que Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves a produit un extrait d'acte de naissance n°1121 du 14 mars 1978, établi par le centre d'état civil de la Commune du Plateau, duquel il ressort qu'il est né le 11 mars 1978 à Port Bouet ;

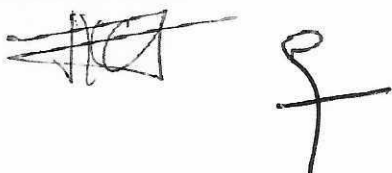
Qu'il a quarante-deux (42) ans, et obéit donc à ce critère.

c) être présenté avec sa liste de membre du Comité Exécutif par un collectif de, au moins, huit (8) membres actifs de la FIF à savoir trois (3) clubs évoluant en D1, deux (2) clubs évoluant en D2, deux (2) clubs évoluant en D3 et un (1) groupement d'intérêt du football

Considérant que Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves est présenté par un collectif de membres actifs ainsi qu'il suit :

Clubs de Division 1

1. ASI D'ABENGOUROU ;
2. SPORTING CLUB DE GAGNOA ;
3. AFRICA SPORT D'ABIDJAN.



Clubs de Division 2

1. AS DENGUELE D'ODIENNE ;
2. LYS-FC DE SASSANDRA.

Clubs de Division 3 :

1. GBALET SPORT DE BUYO ;
2. SCHADRAC FOOTBALL CLUB.

Groupements d'intérêt

AMICALE DES ARBITRES DE FOOTBALL DE CÔTE D'IVOIRE dite AMAF-CI.

- Au titre du parrainage de l'AFRICA SPORT D'ABIDJAN

Considérant que comme examiné plus haut, le parrainage donné par Monsieur Antoine BAHU n'a pas été validé ;

Qu'il convient de le rejeter.

- Au titre du parrainage de L'AMAF-CI

Considérant que, comme examiné plus haut, le parrainage donné par Monsieur DANON Léonce, qui n'a pas qualité pour engager juridiquement l'AMAF-CI, ne peut produire aucun effet et doit être rejeté ;

Qu'en conséquence la condition fixée par le point C de l'article 41 des Statuts de la FIF fixant le parrainage de trois (3) clubs de D1 n'est pas satisfaite par Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves.

d) faire acte de candidature auprès de la Commission Electorale (30) jours avant le scrutin, par lettre

Considérant que par courrier daté du 1er août 2020 adressé à la Commission Electorale, Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves a fait acte de candidature dans le délai prescrit ;

Qu'il satisfait donc à ce critère.

e) jouir de ses droits civils et civiques et ne pas avoir encouru de condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle

Considérant que Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves a produit dans son dossier, un casier judiciaire bulletin numéro 3, numéro C 1587423/20 du 26 juillet 2020, délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Qu'il en résulte qu'aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, n'y ayant été inscrite, il satisfait à ce critère.



f) déposer une caution de cinq millions (5 000 000) FCFA par chèque libellé à l'ordre de la FIF au moment du dépôt de la candidature

Considérant ainsi qu'il résulte de son dossier que Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves a déposé un chèque BICICI n°8954845 en date du 1^{er} août 2020 d'un montant de cinq millions (5.000.000) FCFA, à l'ordre de la FIF ;

Qu'il obéit donc à ce critère.

g) ne pas avoir encouru dans les cinq ans qui précèdent l'Assemblée Générale électorale une sanction en application des statuts, règlements, décisions et directives de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA et de la FIF ou tout autre organisme sportif

Considérant que Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves ne figure pas sur la liste des personnes sanctionnées par la FIF ;

Qu'il échet de dire qu'il remplit ce critère d'éligibilité.

Considérant qu'en application de l'article 41 paragraphe 4 des Statuts de la FIF, Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves a présenté sa liste de membres du Comité Exécutif ;

Considérant que cette disposition précise : « Les candidats aux postes de membres du Comité Exécutif doivent :

- a) avoir au moins 35 ans et au plus 70 ans ;
- b) résider sur le territoire ivoirien ;
- c) jouir de leurs droits civils et ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ;
- d) n'avoir pas encouru les sanctions sportives telles que stipulées à la lettre g de l'alinéa 2 du présent article ;
- e) ne figurer que sur la liste d'un seul candidat à la présidence de la FIF ».

Considérant que les membres du Comité Exécutif présentés par Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves sont les suivants :

1. Monsieur BOGUI Biayaud-Charles Auguste ;
2. Monsieur VANIE BI TA Rodrigue Daniel ;
3. Monsieur WABI Marc Vincens ;
4. Monsieur SANGARE Mohamadou ;
5. Monsieur AYEMIN Ablé Guy François ;
6. Monsieur COULIBALY Daouda ;
7. Monsieur LEDJOU Lambert Paul ;
8. Monsieur KOFFI Kouassi Jean ;
9. Monsieur ANZOUAN-KACOU Bléhouet Albert ;
10. Monsieur KONE Abdoulaye ;
11. Monsieur DIA Mamadou ;
12. Monsieur DIABATE YSSOUF ;
13. Monsieur NEGBLE Otokoré Didier Constant ;
14. Monsieur Didier NEGBLE ;
15. Monsieur ZORO Kpolo Marc André ;
16. Monsieur KIE Charles ;
17. Monsieur DIBI Serge Pacôme.



Considérant que toutes les personnes figurant sur cette liste ont versé au dossier de candidature des pièces permettant de vérifier la régularité de leur candidature, à savoir :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de résidence.

Qu'en outre, toutes ces personnes figurant sur cette liste n'ont pas encouru de sanctions sportives telles que stipulées à la lettre g de l'alinéa 2 de l'article 41 des Statuts de la FIF et ne figurent que sur la liste d'un seul candidat à la présidence de la FIF ;

Que, dès lors, cette condition prévue par le point 4 de l'article 41 des Statuts de la FIF est satisfaite.

Considérant que de tout ce qui précède, Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves ne remplit pas toutes les conditions d'éligibilité, en l'occurrence, la présentation de sa candidature par au moins huit (8) membres actifs ;

Qu'il convient de rejeter la candidature de Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves.

DECIDE

Article 1^{er} : Les demandes de candidatures de Messieurs :

KOUADIO Koffi Paul ;
Sory DIABATE ;
DIALLO Yacine Idriss ;
DROGBA Tébily Didier Yves,

à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football (FIF) sont recevables.

Article 2 : Rejette la candidature de Monsieur KOUADIO Koffi Paul.

Article 3 : Déclare Monsieur Sory DIABATE et sa liste des membres du Comité Exécutif éligibles à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football (FIF) et du Comité Exécutif.

Article 4 : Déclare Monsieur DIALLO Yacine Idriss et sa liste des membres du Comité Exécutif éligibles à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football (FIF) et du Comité Exécutif.

Article 5 : Rejette la candidature de Monsieur DROGBA Tébily Didier Yves.

La Commission informe les candidats qu'ils disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente décision pour saisir la Commission de recours.




Décision rendue par la Commission Electorale de la Fédération Ivoirienne de Football en sa séance du mercredi 26 août 2020.

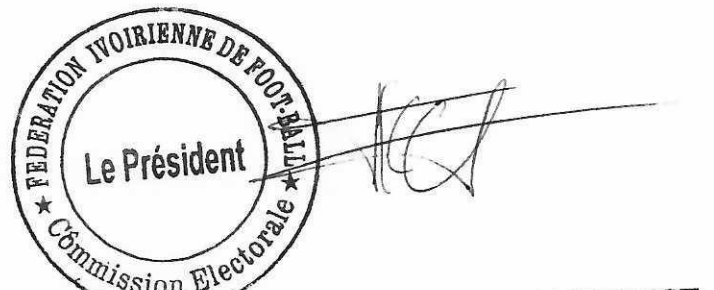
Où siégeaient Messieurs :

- KOUASSI KAUNAN ERNEST, Président.
- YEO ABEL NANGBELE, Vice-Président ;
- SOUMAHORO MAMADOU, Membre ;
- BOGUINARD LUCIEN, Membre ;
- NIAMIEN ANTOINE, Membre,
- IRIE BI TOH, Membre ;
- KOUADIO KOUADIO ALEXANDRE, Membre.

Le Secrétaire


Jean Baptiste SAM-ETIASSE
Préfet Hors-Grade

Le Président


KOUASSI KAUNAN ERNEST

**Copie Certifiée Conforme
à l'Original**